



MAIRIE DE MARCHÉVILLE

2 Place de l'Église (28120)

☎ : 02.37.24.52.36

✉ : commune-de-marcheville@orange.fr

Site internet : www.marcheville28.fr

ARRETE MUNICIPAL PORTANT SUR LE FONCTIONNEMENT DU CITY STADE

Le maire de la commune de Marchéville

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1 à L 2212-2 et L 2214-4

Vu le décret n° 94-699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Vu l'arrêté municipal en date du 31 mars 2021 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ne provenant pas d'activités professionnelles

Considérant que pour des raisons d'hygiène, de sécurité et de tranquillité, il y a lieu de réglementer l'utilisation du city stade situé chemin du cimetière

ARRETE

ARTICLE 1 : Le city stade est un équipement qui permet le divertissement sportif, chaque utilisateur doit respecter les installations et les abords, afin d'en garantir la sécurité.

ARTICLE 2 : Bien qu'en accès libre et afin de ne pas gêner les riverains, l'usage du City Stade est strictement limité aux plages horaires suivantes :

- de 8 h à 21 h, du 1er avril au 30 septembre
- de 9h à 19 h, du 1er octobre au 31 mars

ARTICLE 3 : Le city stade n'est pas surveillé.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

L'accès au city stade et son utilisation sont formellement interdits :

- aux enfants de moins de 3 ans non accompagnés par un parent,
- aux enfants de moins de 10 ans sauf sous la responsabilité d'un parent ou d'une tierce personne majeure

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des utilisateurs et avoir un comportement respectueux notamment en direction des riverains.

ARTICLE 4 : L'utilisation est limitée aux sports de balles ou ballons (basket, football, volley)

La pratique de la trottinette, du roller, du skate-board et du vélo est interdite.

ARTICLE 5 : L'engagement physique et les frappes de balles doivent être adaptés à la surface de l'aire de jeu. Il est interdit de s'introduire dans les propriétés avoisinantes sans autorisation préalable. Les usagers sont responsables des dommages qu'ils occasionneraient aux tiers.

ARTICLE 6 : L'utilisation des chaussures à crampon est interdite. Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conformes aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 7 : Il est interdit de consommer des boissons, des aliments, de fumer ou de vapoter dans l'espace de l'aire de jeux

ARTICLE 8 : Les animaux sont interdits sur l'aire de jeux.

ARTICLE 9 : Le stationnement des vélos, engins à moteurs et autres doit se faire à l'extérieur du city stade.

ARTICLE 10 : Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres utilisateurs, à ménager la tranquillité des riverains et à avoir un comportement respectueux. Les usagers sont responsables des nuisances sonores et des dommages qu'ils occasionnent lors de l'utilisation de cet espace multisports. Pour les mineurs, cette responsabilité incombe aux parents.

ARTICLE 11 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera affiché au city stade et aux lieux habituels.

ARTICLE 13 : Le maire, les adjoints, les services de la commune et le commandant de la communauté de brigades de gendarmerie d'Illiers-Combray/ Brou sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marchéville, le 6 Mai 2022

Le Maire,
Patrick Lage



Patrick Lage